

9732838

2A VOYAGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 euros
Siège Social : 85-87, Rue de Reuilly – 75012 PARIS
411 033 939 – RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2007

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
06 AOUT 2007

N° DE DÉPOT 71225

L'an deux mil sept,
Le trente juin,
A neuf heures,
Au siège social,

Les associés de la Société **2A VOYAGES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €, divisé en 500 parts sociales de 50 € chacune, ayant son siège social sis 85-87, rue de Reuilly – 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 411 033 939 - RCS PARIS, se sont réunis, en Assemblée Générale Mixte sur convocation du gérant.

Il est établi une feuille de présence signée par les membres présents et qui fait apparaître que :

Sont présents :

- Monsieur Pascal AGUSTIN Gérant associé Propriétaire de 250 parts, ci	250 parts
- Monsieur Frédéric AGUESSE Associé Propriétaire de 250 parts, ci	250 parts
	=====
TOTAL	500 parts

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pascal AGUSTIN**, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2006,
- le rapport de gestion établi par le gérant,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, établi par le gérant,
- le rapport du gérant sur la proposition de nomination d'un cogérant, la constatation de la réalisation de cessions de parts sociales entre associés et la modification corrélative de l'article IV des Statuts,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

PA

CA

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le gérant,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus au gérant,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Ratification d'une prime exceptionnelle allouée au gérant,
- Ratification d'une prime exceptionnelle allouée à un associé salarié,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, et décision à cet égard,
- Nomination d'un cogérant.

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du gérant,
- Constatation de la réalisation de cessions de parts sociales entre associés et modification corrélative de l'article VII des Statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture des rapports établis par le gérant.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

...

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AF

BA

DEUXIEME RESOLUTION

...

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

...

o O o

Monsieur Pascal AGUSTIN n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, cette résolution est adoptée, par Monsieur Frédéric AGUESSE.

QUATRIEME RESOLUTION

...

o O o

Monsieur Frédéric AGUESSE n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, cette résolution est adoptée, à l'unanimité par Monsieur Pascal AGUSTIN.

CINQUIEME RESOLUTION

...

o O o

Monsieur Pascal AGUSTIN n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, cette résolution est adoptée, par Monsieur Frédéric AGUESSE, étant précisé que chaque convention a fait l'objet d'un vote distinct.

SIXIEME RESOLUTION

...

o O o

Monsieur Frédéric AGUESSE n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, cette résolution est adoptée, par Monsieur Pascal AGUSTIN, étant précisé que chaque convention a fait l'objet d'un vote distinct.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de nommer aux fonctions de cogérant :

PA

FA

- **Monsieur Frédéric, Armand, AGUESSE**
Né le 8 juin 1970 à PARIS (75014)
De nationalité française
Demeurant 49 rue de Paris – 94000 JOINVILLE

pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2007.

Monsieur Frédéric AGUESSE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric AGUESSE, intervenant, déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant qui viennent de lui être confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et connaissance prise :

- de la cession de parts sociales intervenue par acte sous-seings privés en date à Paris du 14 juin 2007 aux termes de laquelle Madame Catherine LENOIR a cédé la totalité de la participation qu'elle détenait dans notre Société, soit 10 parts sociales, au profit de Monsieur Frédéric AGUESSE, déjà associé de la Société ;
- de la cession de parts sociales intervenue par acte sous-seings privés en date à Paris du 15 juin 2007, aux termes de laquelle Monsieur Frédéric AGUESSE a cédé 5 parts sociales sur les 255 parts sociales qu'il détenait dans notre Société, à Monsieur Pascal AGUSTIN, déjà associé de la Société ;

constate, en tant que de besoin, la réalisation desdites cessions de parts sociales et décide de modifier l'article VII des Statuts comme suit, afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE VII – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales de Cinquante Euros (50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, qui, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

FA

CA

- Monsieur Pascal AGUSTIN Deux Cent Cinquante parts sociales, ci	250 parts
- Monsieur Frédéric AGUESSE Deux Cent Cinquante parts sociales, ci	250 parts
	=====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS	500 parts

... »

La suite de l'article VII demeure inchangée.

o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

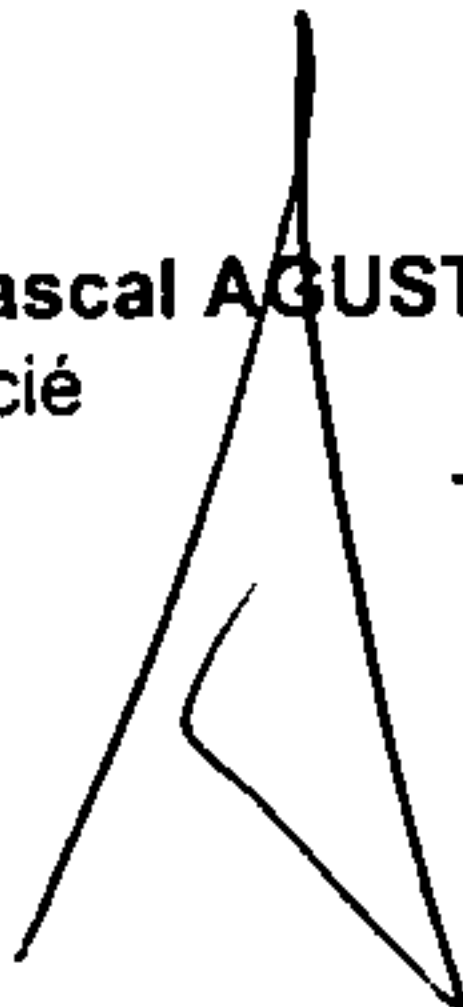
o O o

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

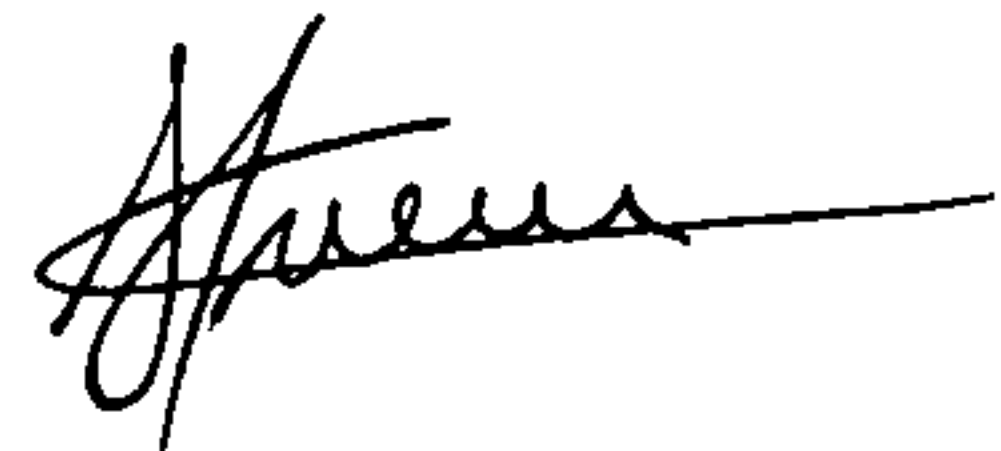
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés présents.

Monsieur Pascal AGUSTIN
Gérant associé



Monsieur Frédéric AGUESSE
Associé

Bon pour acceptation des
procès de gérant



ville Isabelle COPTE
Agent des Impôts

Enregistré à : SIB DE SAINT-MAUR DES FOSSES
Le 10/07/2007 Bordereau n°2007/485 Case n°23
Barème : 28 €
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant reçu : vingt-huit euros
L'Agence :
Pénalités :

Ext 5085

2A VOYAGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €
Siège Social : 85-87, Rue de Reuilly – 75012 PARIS
411 033 939 – RCS PARIS

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Frédéric, Armand, AGUESSE**
Né le 8 juin 1970 à PARIS (75014)
De nationalité française
Epoux de Madame Patricia MENARD avec laquelle il est marié sous le
communauté légale réduite aux acquêts modifié et complété par un cont
reçu par Maître Jacques RHOUY, Notaire à Loury (Loiret), le 12 sep
préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Lyon (Rhône) le 10 oct
Ledit régime matrimonial n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification c
ou judiciaire.
Demeurant 49 rue de Paris – 94000 JOINVILLE

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommée le « CEDANT »

ET :

➤ **Monsieur Pascal AGUSTIN**
Né le 22 décembre 1958 à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis)
De nationalité française
Divorcé de Madame Sabine ABECASSIS par jugement en date du 21 mars 2002 rendu
par le Tribunal de Grande Instance de Melun
Non remarié – Non lié par un pacte civil de solidarité
Demeurant 3 allée Watteau – 77000 OZOIR LA FERRIERE

DE SECONDE PART

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE »

Formant ensemble les « PARTIES »

IL A ETE PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES EXPOSE CE QUI SUIT

FORME

La société **2A VOYAGES** (ci-après dénommée la « Société») a été constituée par acte sous
seings privés en date à Paris du 27 janvier 1997, régulièrement enregistré à la Recette des
Impôts de Paris 12^{ème} Picpus, bordereau 26, Case 3, en date du 28 janvier 1997, sous forme
de société à responsabilité limitée.

FA

PA

CA

DENOMINATION

2A VOYAGES

CAPITAL SOCIAL

Le capital social ressort actuellement à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales de 50 € chacune, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Pascal AGUSTIN	
Deux Cent Quarante Cinq parts sociales, ci	245 parts
- Monsieur Frédéric AGUESSE	
Deux Cent Cinquante Cinq parts sociales, ci	255 parts
	=====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ CENTS PARTS, CI	500 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Monsieur Frédéric AGUESSE est propriétaire de 255 parts sociales :

- à concurrence de 245 parts sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société,
- à concurrence de 10 parts sociales pour les avoir acquises à titre onéreux de Madame Catherine LENOIR, par acte ssp en date à Paris 14 juin 2007.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 85/87 rue de Reuilly – 75012 PARIS.

OBJET :

La société a pour objet :

- Le commerce d'agent de voyages et la prestation de services de tous ordres se rattachant audit commerce et notamment la location de spectacles ;
- la conclusion de tout contrat de représentation, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou de sociétés en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

EP

PA

BA

DUREE

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

GERANT

La gérance de la Société est assurée par **Monsieur Pascal AGUSTIN** nommé pour une durée illimitée dans le pacte social constitutif du 27 janvier 1997.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIT A L'OBJET DES PRESENTES

CESSION DE PARTS SOCIALES

CESSION

Par les présentes, **Monsieur Frédéric AGUESSE**, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, cinq (5) parts sociales, au profit de **Monsieur Pascal AGUSTIN**, cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, lesdites parts nettes de tout passif avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de cent soixante euros (160 €) par part sociale cédée, soit un prix global de **HUIT CENTS EUROS (800 €)**, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 0000562 tiré sur le Crédit Agricole Centre Loire par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Le prix de cession ci-dessus déterminé en pleine connaissance de cause par les parties, est ferme et définitif.

Le cessionnaire reconnaît expressément ne bénéficier d'aucune garantie de passif, d'actif ou autre.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la présente cession.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et de l'exercice en cours.

Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés, intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

FA

PA

PA

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession,

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Patricia MENARD épouse commune en biens de **Monsieur Frédéric AGUESSE**, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession des cinq (5) parts sociales consentie par son conjoint commun en biens, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil.

DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

i) **Monsieur Frédéric AGUESSE**, cédant déclare :

- être marié avec Madame Patricia MENARD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts modifié et complété par un contrat de mariage reçu par Maître Jacques RHOUY, Notaire à Loury (Loiret), le 12 septembre 1998, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Lyon (Rhône) le 10 octobre 1998 ;
- que ledit régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;
- disposer de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites ;
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées, objet des présentes, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de prévention ou de sauvegarde des entreprises visées aux articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce.
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ii) **Monsieur Pascal AGUSTIN**, cessionnaire, déclare :

- être divorcé de Madame Sabine ABECASSIS par jugement en date du 21 mars 2002 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Melun.
- être non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité.
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

FA

PA

BA

OPPOSABILITE DE LA PRESENTE CESSION

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société **2A VOYAGES**, dont les parts sont présentement cédées, est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts de la Société.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties déclarent et reconnaissent que le rédacteur des présentes a seulement été chargé de donner à leurs accords la présente forme scripturale, sans intervention dans la négociation.

Le rédacteur des présentes n'a eu pour mission que de rédiger les déclarations des parties sans avoir à les vérifier, de sorte que dans le cas où une déclaration se révélerait inexacte, les parties s'interdisent dès à présent tout recours contre le rédacteur, le déchargeant totalement par les présentes d'avoir à effectuer les vérifications préalables de ces déclarations.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et qui n'aurait pu donner lieu à une solution amiable, les soussignés conviennent de soumettre leur différend aux tribunaux de Paris qui seront seuls compétents.

FA

PA

PA

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective, énoncée en tête des présentes.

Fait à Paris,
Le 15 juin 2007
A midi
En sept originaux


Monsieur Frédéric AGUESSE
Cédant



Monsieur Pascal AGUSTIN
Cessionnaire



Madame Patricia MENARD
Epouse AGUESSE
Intervenante



2A VOYAGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €
Siège Social : 85-87, Rue de Reully – 75012 PARIS
411 033 939 – RCS PARIS

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Catherine, Marie-Yvonne, Nicole, Marguerite MABILEAU épouse LENOIR**
Née le 22 mars 1958 à Fontenay Sous Bois (Val de Marne)
De nationalité française
Epouse de Monsieur Hervé LENOIR avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEFEBVRE, Notaire à Paris, le 27 novembre 1981, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Courbevoie (Hauts de Seine) le 12 décembre 1981.
Ledit régime matrimonial n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Demeurant 4 rue Antoine Gros – 92500 RUEIL MALMAISON

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommée le « CEDANT »

ET :

- **Monsieur Frédéric, Armand, AGUESSE**
Né le 8 juin 1970 à PARIS (75014)
De nationalité française
Epoux de Madame Patricia MENARD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts modifié et complété par un contrat de mariage reçu par Maître Jacques RHOUY, Notaire à Loury (Loiret), le 12 septembre 1998, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Lyon (Rhône) le 10 octobre 1998.
Ledit régime matrimonial n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
Demeurant 49 rue de Paris – 94000 JOINVILLE

Enregistré à : SIE DE NANTERRE VILLE

Le 26/06/2007 Bordereau n°2007/585 Case n°13

Enregistrement : 57 €

Pénalités :

Total liquidé : cinquante-sept euros

Montant reçu : cinquante-sept euros

L'Agent

DEUXIEME PART

Ext 2800

dénommé le « CESSIONNAIRE »

ensemble les « PARTIES »

LES EXPOSE CE QUI SUIT

La société **2A VOYAGES** (ci-après dénommée la « Société ») a été constituée par acte sous seings privés en date à Paris du 27 janvier 1997, régulièrement enregistré à la Recette des Impôts de Paris 12^{ème} Picpus, bordereau 26, Case 3, en date du 28 janvier 1997, sous forme de société à responsabilité limitée.

~~L'Agent des Impôts
Xavier LIUTO~~

AP RA C

DENOMINATION

2A VOYAGES

CAPITAL SOCIAL

Le capital social ressort actuellement à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales de 50 € chacune, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Pascal AGUSTIN Deux Cent Quarante Cinq parts sociales, ci	245 parts
- Monsieur Frédéric AGUESSE Deux Cent Quarante Cinq parts sociales, ci	245 parts
- Madame Catherine LENOIR Dix parts sociales, ci	10 parts =====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT CINQ CENTS PARTS, CI	500 parts

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Madame Catherine LENOIR est propriétaire de 10 parts sociales, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 85/87 rue de Reuilly – 75012 PARIS.

OBJET :

La société a pour objet :

- Le commerce d'agent de voyages et la prestation de services de tous ordres se rattachant audit commerce et notamment la location de spectacles ;
- la conclusion de tout contrat de représentation, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou de sociétés en participation ou autrement.
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

DUREE

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A PA U

GERANT

La gérance de la Société est assurée par **Monsieur Pascal AGUSTIN** nommé pour une durée illimitée dans le pacte social constitutif du 27 janvier 1997.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE COMME SUIV A L'OBJET DES PRESENTES

CESSION DE PARTS SOCIALES

CESSION

Par les présentes, **Madame Catherine MABILEAU épouse LENOIR**, cédant, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, dix (10) parts sociales, au profit de **Monsieur Frédéric AGUESSE**, cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, lesdites parts nettes de tout passif avec tous les droits et obligations y attachés.

PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de cent soixante euros (160 €) par part sociale cédée, soit un prix global de **MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €)**, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 000721 tiré sur le Crédit Agricole Centre Loire par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement.

Le prix de cession ci-dessus déterminé en pleine connaissance de cause par les parties, est ferme et définitif.

Le cessionnaire reconnaît expressément ne bénéficier d'aucune garantie de passif, d'actif ou autre.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la présente cession.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et de l'exercice en cours.

Il devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés, intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 14 des Statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession,

A RA C

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Patricia MENARD épouse commune en biens de **Monsieur Frédéric AGUESSE**, ici intervenante, reconnaît avoir été avertie de la présente acquisition de dix (10) parts sociales, par son conjoint, en application de l'article 1832-2 du Code Civil et déclare renoncer à devenir personnellement associée, tant immédiatement que pour l'avenir ; son conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour les parts acquises.

DECLARATIONS GENERALES DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

i) **Madame Catherine MABILEAU** épouse **LENOIR**, cédant, déclare :

- être mariée avec Monsieur Hervé **LENOIR** sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître **LEFEBVRE**, Notaire à Paris, le 27 novembre 1981, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Courbevoie (Hauts de Seine) le 12 décembre 1981 ;
- que ledit régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;
- disposer de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites,
- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées, objet des présentes, sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de prévention ou de sauvegarde des entreprises visées aux articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce.

ii) **Monsieur Frédéric AGUESSE**, cessionnaire déclare :

- être marié avec Madame Patricia **MENARD** sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts modifié et complété par un contrat de mariage reçu par Maître Jacques **RHOUY**, Notaire à Loury (Loiret), le 12 septembre 1998, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Lyon (Rhône) le 10 octobre 1998 ;
- que ledit régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire ;
- que les parts sociales objet des présentes sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs ;
- disposer de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de ses suites ;

PA C

- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

OPPOSABILITE DE LA PRESENTE CESSION

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- et que la Société **2A VOYAGES**, dont les parts sont présentement cédées, est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la présente cession donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts de la Société.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REDACTEUR DE L'ACTE

Les parties déclarent et reconnaissent que le rédacteur des présentes a seulement été chargé de donner à leurs accords la présente forme scripturale, sans intervention dans la négociation.

Le rédacteur des présentes n'a eu pour mission que de rédiger les déclarations des parties sans avoir à les vérifier, de sorte que dans le cas où une déclaration se révélerait inexacte, les parties s'interdisent dès à présent tout recours contre le rédacteur, le déchargeant totalement par les présentes d'avoir à effectuer les vérifications préalables de ces déclarations.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et qui n'aurait pu donner lieu à une solution amiable, les soussignés conviennent de soumettre leur différend aux tribunaux de Paris qui seront seuls compétents.

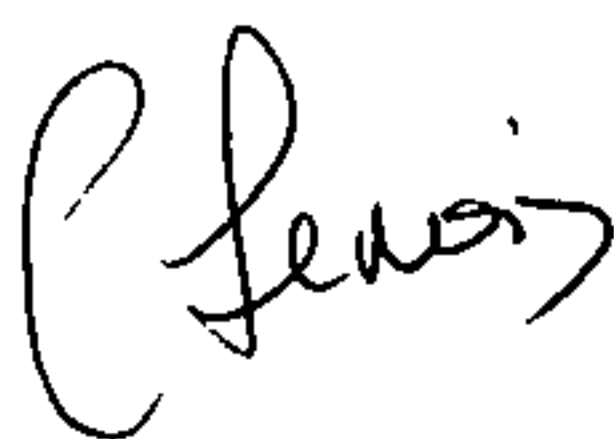
 PA Ce

ELECTION DE DOMICILE

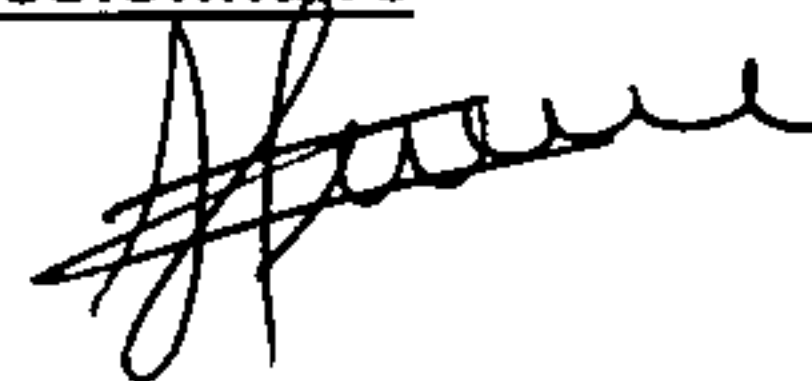
Les parties font élection de domicile en leur demeure respective, énoncée en tête des présentes.

Fait à Paris,
Le 14 juin 2007
En sept originaux

Madame Catherine épouse LENOIR
Cédante



Monsieur Frédéric AGUESSE
Cessionnaire



Madame Patricia MENARD
Epouse AGUESSE
Intervenante



2A VOYAGES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 25.000 €

Siège Social : 85-87, Rue de Reuilly – 75012 PARIS

411 033 939 – RCS PARIS

STATUTS

ACTE MODIFICATIF DU 30 JUIN 2007

FA

PA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pascal AGUSTIN, époux de Madame Sabine, Juliette, Alix ABECASSIS, demeurant à OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne) Allée Watteau n° 3,

Monsieur AGUSTIN déclare :

- Qu'il est marié avec Madame AGUSTIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître RAGEY, Notaire à LES AIX D'ANGILLON (Cher) le 12 Mai 1988, préalablement à son union célébrée à la Mairie d'OZOIR LA FERRIERE (Seine-et-Marne) le 18 Juin 1988,

- Qu'il est de nationalité française, né le 22 Décembre 1958 à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine-Saint-Denis),

Monsieur Frédéric, Armand AGUESSE, demeurant à JOINVILLE (Val-de-Marne) rue de Paris n° 49,

Monsieur AGUESSE déclare :

- Qu'il est célibataire,

- Qu'il est de nationalité française, né le 8 Juin 1970 à PARIS (14ème),

Madame Catherine, Marie-Yvonne, Nicole, Marguerite MABILEAU, épouse de Monsieur Hervé, Marie, Claude LENOIR, demeurant à ECULLY (Rhône) Chemin Jean Marie Vianney n° 36,

Madame LENOIR déclare :

- Qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LEFEBVRE, Notaire à PARIS le 27 Novembre 1981, préalablement à son union célébrée à la Mairie de COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) le 12 Décembre 1981,

- qu'elle est de nationalité française et née le 22 Mars 1958 à FONTENAY S/BOIS (Val de Marne)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I - S T A T U T S

ARTICLE IForme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et lois et décrets subséquents.

A

BA

RECETTES DÉPOSÉES À LA RECETTE
LE 28 JAN. 1997
PARIS - 12^e Arr^t
PICPUS
26... rue 3...
Ex mini...
500 francs
Signature: [Signature]

ARTICLE II

Objet

La Société a pour objet :

Le commerce d'agent de voyages et la prestation de services de tous ordres se rattachant audit commerce et notamment la location de spectacles,

La conclusion de tout contrat de représentation, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou de sociétés en participation ou autrement,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE III

Durée

Cette société est constituée pour une durée de SOIXANTE ANNEES à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prolongée ou dissoute avant terme aux conditions prévues ci-après.

ARTICLE IV

Siège social

Le siège de la Société est fixé à PARIS (12ème) rue de Reuilly n° 85/87.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par la gérance, en tout autre endroit par décision extraordinaire prise par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE V

Dénomination sociale

La Société prend la dénomination de :

"2 A VOYAGES"

Dans tous les actes, factures, annonces, publicités et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales

AF

PA

"S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal où elle est inscrite.

ARTICLE VI

Apports

- Monsieur AGUSTIN apporte à la Société une somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	24.500 Frs
- Monsieur AGUESSE apporte à la Société une somme de VINGT QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	24.500 Frs
- Madame LENOIR apporte à la Société une somme de MILLE FRANCS, ci.....	1.000 Frs -----
Soit au total une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....	50.000 Frs =====

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Frs) a été déposée par les associés conformément à la Loi le 25 JANVIER 1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la CAISSE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE LOIRE en son Agence de NEUVILLE AUX BOIS (Loiret) rue de la Pichardière n° 3, sous le numéro

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de PARIS, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 17 377,55 euros pour être porté à la somme de 25 000 euros, et ce par incorporation de sommes prélevées à concurrence de 16 693 sur la réserve spéciale de l'article 219 IF du Code Général des Impôts, et à concurrence de 684,55 euros sur le compte "report à nouveau".

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales de Cinquante Euros (50 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, qui, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Pascal AGUSTIN Deux Cent Cinquante parts sociales, ci	250 parts
- Monsieur Frédéric AGUESSE Deux Cent Cinquante parts sociales, ci	250 parts
	=====
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS	500 parts




Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTS PARTS SOCIALES présentement créés sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE VIII

Modification du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article X, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum. à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX

Parts sociales

Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consentis signifiés et publiés.

FR PA

Droits et obligations attachés aux parts sociales - Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société à défaut d'entente ou de capacité civile, l'indivisaire le plus diligent peut faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport sauf les exceptions prévues par la Loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE X

Cession et transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après le dépôt en annexe au registre du commerce de l'acte de cession.

PA FA C R PA

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

PA FA A FA PA

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE XI

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues par la Loi, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE XII

Décès Interdiction Faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XIII

Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en outre, par les tribunaux à la demande de tout associé.

Ils recevront à titre de rémunération un traitement fixe, mensuel et éventuellement une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant de ces rémunérations fixes et proportionnelles et leurs modalités d'attribution seront fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

FA FF C F PA

En outre, le ou les gérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés : acheter, vendre, confier en location-gérance ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, faire des libéralités, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE XIV

Conventions entre la Société et les associés ou gérants

Le gérant doit présenter à l'assemblée générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultations écrites un rapport conforme aux indications prévues par la Loi sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la Société.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant et l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celles-ci, laisser ou verser en compte-courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

PA RA CL RA PA

ARTICLE XV

Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE XVI

Décisions collectives

1.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée Générale :

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

fA fA Cu fA fA

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprennent que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVII

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVIII

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

SA SA CL A PA

trente-et-un Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le trente-et-un Décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doit être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XXII

Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les

(A) FA C A PA

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE XXIII

Païement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXIV

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article VIII ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation, des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXV

Dissolution Liquidation

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

PA PA C PA PA

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et document émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXVI

Transformation de la Société

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 4 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

BA SA CL PA PA

ARTICLE XXVII

Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXVIII

Reprises d'engagements antérieurs Autorisation d'engagements postérieurs pour le compte de la Société

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur AGUSTIN, Monsieur AGUESSE et Madame LENOIR pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes, mandat à Monsieur AGUSTIN, Monsieur AGUESSE et Madame LENOIR, mandat qu'ils pourront exercer ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXIX

Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XXX

Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

PA fit C F PA

ARTICLE XXXIF r a i s

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

II - NOMINATION PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société, sans limitation de la durée de ses fonctions :

- Monsieur Pascal AGUSTIN, soussigné,

Monsieur AGUSTIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

o o o

**Acte modifié par l'Assemblée Générale Mixte
du 30 juin 2007**

